



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 21 JANVIER 2020

DOSSIER N°17R : Appel du FOREZ DONZY F.C. en date du 20 décembre 2019 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de la Loire lors de sa réunion du 16 décembre 2019, ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District donnant match perdu par pénalité à ROANNAIS FOOT 42 avec report du gain de la rencontre à FOREZ DONZY F.C. et décidé de donner match à jouer.
Rencontre: ROANNAIS FOOT 42 / FOREZ DONZY F.C. (Seniors District 1 du 10 novembre 2019).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Serge ZUCCHELLO, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Bernard CHANET.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. BERTHON Fabrice, Président de la Commission d'Appel du District de la Loire.

Pour FOREZ DONZY F.C. :

- M. BERT Alexis, Président.

Pour ROANNAIS FOOT 42:

- M. GIRAUD Olivier, Président.
- M. GROUILLER Hubert, dirigeant.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERT Alexis, Président de FOREZ DONZY F.C.

que le District de la Loire n'ayant pas appliqué ses Règlements Généraux, le club a souhaité faire appel de la décision ; que le ROANNAIS FOOT 42 n'a pas prévenu les officiels du report de la rencontre ; qu'il regrette qu'il ne lui ait pas été demandé d'inverser la rencontre alors qu'ils étaient en mesure d'accueillir la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du ROANNAIS FOOT 42 qu'ils reconnaissent avoir fauté en n'ayant pas prévenu les arbitres du report de la rencontre ; que concernant le délégué de secteur, il n'était pas possible de le prévenir par mail comme prévu dans les Règlements Sportifs du District, l'adresse mail n'étant pas fournie dans la liste envoyée par le District ; qu'enfin, si le ROANNAIS FOOT 42 dispose de deux terrains, l'un était occupé par une rencontre de Régional 2 et l'autre par

les PORTUGAIS DE ROANNE ; que le terrain de l'ARSENAL n'est plus utilisé par le club, à ce jour ; qu'il n'était donc pas possible de déplacer la rencontre sur un autre terrain ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERTHON Fabrice, Président de la Commission d'Appel du District de la Loire que cette dernière n'a pas suivi la décision prise par la Commission de première instance en ce qu'elle a considéré que la rencontre n'avait pas eu lieu du fait de la prise d'un arrêté municipal par la ville de Mably ; que les terrains en gazon naturel de la ville de ROANNE étant indisponibles depuis le 30 octobre 2019, le ROANNAIS FOOT 42 ne pouvait y déplacer ses rencontres ; que l'impossibilité de jouer la rencontre ne relevait donc pas de la responsabilité du ROANNAIS FOOT 42 ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 45.3 des Règlements Sportifs du District de la Loire que :

« (...) La procédure en cas d'arrêté municipal

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas, celui-ci s'impose à tous.

Un arrêté doit :

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).*
- mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.*
- comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté.*

L'arrêté municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant mandaté ; il est inscrit au registre des arrêtés de la mairie, et transmis par le secrétariat de la mairie à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement.

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail ou fax, au District de la Loire et au délégué de secteur. Si l'arrêté municipal n'est pas conforme à l'article 45.3, le club recevant aura match perdu par pénalité.

Le club recevant doit en aviser, par fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,*
- l'arbitre,*
- les arbitres assistants,*
- l'observateur d'arbitres éventuellement,*
- le ou les délégués éventuellement,*
- le club adverse (heure de dépôt à la poste).*

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (seniors et jeunes) et, éventuellement, les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli (nature des surfaces de jeu : herbe, synthétique et stabilisé). »

Considérant que la rencontre du 10 novembre 2019 de SENIORS D1 entre ROANNAIS FOOT 42 et FOREZ DONZY F.C. devait se jouer sur le terrain de la maison du passeur situé à Mably ;

Considérant que le ROANNAIS FOOT 42 a transmis par courriel, en date du 08 novembre 2019, un arrêté municipal, interdisant l'accès audit terrain, au District de la Loire ainsi qu'au FOREZ DONZY F.C. ;

Considérant qu'en application de l'article 45.3 des Règlements Sportifs dudit District, il convient d'étudier la régularité en la forme de l'arrêté municipal transmis par le ROANNAIS FOOT 42 avant d'étudier la procédure qui en a suivi ;

Considérant que l'arrêté municipal, pris en date du 07 novembre 2019, interdisant l'accès au terrain de la maison du passeur à Mably mentionne effectivement que l'interdiction s'étend du jeudi 07

novembre au lundi 11 novembre ; que l'arrêté dispose également d'un en-tête de la Mairie ainsi que la signature du Maire de Mably ; qu'il respecte donc les prérogatives de l'article 45.3 desdits Règlements ;

Considérant que l'arrêté affiché sur le stade a été transmis au District par la Ville de Mably le 07 novembre 2019, et par le ROANNAIS FOOT 42 le 08 novembre 2019 ;

Considérant que bien que préférable, la proposition d'un terrain de repli n'ayant pas de caractère obligatoire, il ne peut en être tenu rigueur au ROANNAIS FOOT 42 ;

Considérant que la Commission de céans note toutefois que le ROANNAIS FOOT 42 n'a prévenu ni le délégué de secteur ni les officiels désignés pour la rencontre SENIORS D1 ;

Considérant que le courriel du délégué de secteur n'étant pas sur liste fournie par le District, la non-prise de contact avec ce dernier ne saurait être reprochée au ROANNAIS FOOT 42 ; que néanmoins un numéro de téléphone y figurant, le club aurait donc pu joindre le délégué de secteur ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel regrette que les officiels n'aient pas été avisés de la prise d'un arrêté municipal sur le stade de la maison du passeur comme prévu au sein des Règlements Sportifs du District de la Loire ; que ce manquement relevant de la responsabilité du ROANNAIS FOOT 42, il convient d'imputer le paiement des frais de déplacement des officiels de la rencontre du 10 novembre 2019 à ce dernier ;

Attendu enfin que si la Commission de céans constate que le ROANNAIS FOOT 42 n'a pas respecté les Règlements Sportifs du District en ne prévenant pas les officiels du report de la rencontre, elle ne saurait être en mesure de sanctionner sportivement ce dernier, cette mesure n'étant pas prévue au sein desdits Règlements ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de la Loire prise lors de sa réunion du 16 décembre 2019.**
- **Impute les frais de déplacement des officiels de la rencontre initialement prévue le 10 novembre 2019 au ROANNAIS FOOT 42.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de FOREZ DONZY F.C.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.